

Arrêt

n° 283 699 du 23 janvier 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Square Eugène Plasky 92/3
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 09 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me AUNDU BOLABIKA.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 2 décembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne compare pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké par votre père et soussou par votre mère, de confession musulmane et apolitique. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 27 octobre 2017 et avez introduit votre première demande de protection internationale auprès des autorités compétentes le 05 décembre 2017. A l'appui de celle-ci, vous aviez déclaré craindre d'être réexcisée suite à la demande de votre mari. Vous aviez aussi peur d'être punie et battue avant d'être reconduite chez votre mari car vous vous êtes enfuie en raison de cette crainte de ré-excision. Outre la crainte envers votre mari et votre oncle paternel, vous déclariez également craindre vos tantes paternelles.

Le 21 décembre 2018, le Commissariat général a pris à l'égard de cette demande une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans sa décision, le Commissariat général remettait en cause cette crainte de ré-excision au vu d'informations objectives, le contexte dans lequel vous aviez grandi et votre mariage. Le 22 janvier 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, en son arrêt n° 219 113 du 28 mars 2019, a confirmé la décision du Commissariat général. En effet, le Conseil a constaté que les motifs de la décision attaquée se vérifiaient à la lecture du dossier administratif, étaient pertinents et ont légitimement permis au Commissariat général de remettre en cause le bien-fondé de vos craintes. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté la Belgique, le 18 juillet 2019, vous aviez introduit une demande de protection internationale pour votre fils, [C. A.], qui s'est clôturée par une décision de refus. Le 22 décembre 2020, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous mentionnez avoir eu deux enfants avec [C. M.] lequel a également introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique le 29 janvier 2021. A l'appui de votre nouvelle demande, vous déclarez avoir la crainte d'être contrainte de retourner chez votre époux, ce que vous refusez, car vous ne l'aimez pas et qu'il veut que vous soyez réexcisée. Vous dites également

craindre d'être maraboutée ou d'être tuée si vous refusez de retourner dans le foyer de votre mari. En plus, vous mentionnez que vos fils seront contraints de vivre dans le foyer de votre mari et qu'ils peuvent être discriminés et maltraités. En outre, vous affirmez que votre mari et votre famille ont menacé votre mère ainsi que la famille du papa de vos enfants. Enfin, au vu de votre maladie, vous craignez de ne pas avoir de traitements dans votre pays. A l'appui de votre dossier, vous déposez deux certificats de mutilation génitale féminine, des photos de votre mariage, ainsi que divers documents relatifs à votre maladie découverte en Belgique. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale de la requérante après avoir considéré que les nouveaux éléments ou faits présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, si la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que la requérante ait bien été mariée en Guinée, elle considère toutefois que les circonstances alléguées par la requérante à l'égard de ce mariage ne sont pas établies. Elle estime également que les déclarations imprécises livrées par la requérante et l'absence de tout élément de preuve empêchent de croire que ledit mariage est toujours effectif et, par conséquent, que la requérante serait contrainte de retourner vivre au domicile de son époux et de se soumettre à une nouvelle excision.

Quant à la crainte exprimée par la requérante que son mari use de maraboutage ou fasse appel à des criminels pour lui faire du mal, la partie défenderesse considère qu'elle ne repose que sur les seuls propos de la requérante, lesquels sont peu précis, hypothétiques et non corroborés par un quelconque élément de preuve.

Concernant la situation médicale de la requérante, la partie défenderesse relève que la requérante met uniquement en évidence la différence de traitement existant entre la Guinée et la Belgique, le coût des médicaments, l'absence d'aide pour subvenir à ses besoins et l'absence de mutuelle en Guinée. Elle constate que la requérante ne fait absolument pas état de l'impossibilité d'accéder auxdits soins/médicaments en dehors des motifs économiques précités. La partie défenderesse estime en outre que rien ne permet de penser qu'en cas de retour en Guinée, la requérante pourrait être victime de discriminations ou d'actes de persécution en raison de sa maladie. Enfin, dès lors qu'il s'agit « *d'une jeune femme éduquée évoluant dans un milieu ouvert et ayant exercé une profession* », la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas, dans le chef de la requérante, de craintes individuelles au regard de sa sphère familiale et sociale.

Quant aux craintes que la requérante éprouve en raison de la naissance hors mariage de ses enfants en Belgique, la partie défenderesse ne tient pour établies ni la contrainte pesant sur elle de rejoindre le foyer de son mari ni les menaces supposément prononcées à l'égard de sa mère et de la famille du père de ses enfants. Elle considère en outre qu'il s'agit de craintes purement hypothétiques, le mari de la requérante n'étant pas informé de la naissance de ses enfants en Belgique et la requérante ne livrant aucun élément concret concernant lesdites menaces invoquées.

Les nouveaux documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et considère, en substance, que le récit est crédible et cohérent, outre qu'il repose sur des éléments factuels vérifiables et avérés.

En particulier, la partie requérante estime que la décision attaquée n'a pas évalué la situation familiale de la requérante dans sa globalité et considère que cette analyse partielle viole l'intérêt supérieur des enfants mineurs du couple nés en Belgique. La partie requérante soutient encore que la partie défenderesse a manqué à son devoir de bonne administration, de minutie et de prudence en omettant de s'enquérir préalablement de la situation familiale de la requérante dans son pays d'origine. Elle considère enfin que l'appréciation de la partie défenderesse est partielle et déraisonnable et que la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée.

6. Sur le fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte notamment sur la crédibilité de la crainte invoquée par la requérante de subir une nouvelle excision si elle était contrainte de regagner le domicile de son époux ainsi que sur la crédibilité de sa crainte de voir ses enfants mineurs être discriminés et maltraités pour être nés d'une relation hors mariage en Belgique. La requérante explique également avoir récemment appris être porteuse du HIV/Sida.

7. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

7.1. En effet, le Conseil observe que la requérante a récemment découvert qu'elle était porteuse du virus HIV/Sida. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante au sujet des risques qu'elle encourt en cas de retour en Guinée en raison de sa maladie sont trop peu circonstanciées et que, par conséquent, ses craintes relatives à sa séropositivité sont hypothétiques, outre qu'elles ne reposent que sur des aspects purement économiques. Lors de l'audience du 9 décembre 2022 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, la requérante soutient toutefois que sa maladie est extrêmement mal acceptée par la population et que, de ce fait, elle n'a pas informé son entourage de sa situation. Pour sa part, le Conseil constate que la requérante ne s'est finalement que très peu exprimée à ce sujet lors de son entretien personnel et s'interroge sur ladite perception à laquelle la requérante fait référence à l'audience et la nécessité pour celle-ci de dissimuler sa maladie aux membres de sa famille.

Le Conseil considère également que les motifs exposés dans la décision entreprise selon lesquels il n'existe pas, dans le chef de la requérante, « *de craintes individuelles au regard de sa sphère familiale et sociale* », sont insuffisants. En effet, la seule circonstance que la requérante soit une jeune femme supposément éduquée, ayant évolué au sein « *d'un milieu ouvert* » et ayant exercé une profession en Guinée n'est pas un gage suffisant permettant d'écartier toute crainte de persécution ou risque réel d'atteintes graves dans son chef du fait qu'elle soit porteuse du HIV/Sida.

Enfin, si le Conseil concède à la partie défenderesse que la charge de la preuve repose pour l'essentiel sur les épaules de la partie requérante (décision CGRA, p.5), il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes de protection internationale et ayant un important service de documentation, se doit d'apporter des informations actualisées quant à la situation des personnes séropositives en Guinée dès lors qu'elle ne remet pas en cause la maladie de la requérante. Le Conseil constate toutefois que les informations mises à sa disposition datent, pour le COI Focus intitulé « *Guinée – La situation de personnes atteintes du VIH-Sida* », du 31 juillet 2017, et pour les informations contenues dans le « *Rapport mondial d'avancement sur la lutte contre le sida* », de l'année 2019/2020.

Par conséquent, dans l'état actuel de l'instruction, le Conseil estime qu'il n'est pas en mesure de se prononcer en connaissance de cause sur le bienfondé de la crainte de la requérante en raison de sa séropositivité. Dès lors, le Conseil invite la requérante à préciser ses craintes en raison de sa maladie en cas de retour en Guinée et invite les deux parties à déposer des informations précises et actuelles sur la situation des personnes séropositives en Guinée. Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer les craintes que la requérante exprime en raison de sa séropositivité à l'aune de ces informations.

7.2. Par ailleurs, à l'appui d'une note complémentaire déposée à l'audience le 9 décembre 2022, la partie requérante verse au dossier administratif une attestation de naissance de sa fille, C. F., née le 31 octobre 2022 à Leuven, ainsi qu'un certificat de décès daté du 22 novembre 2022. A l'audience, la requérante invoque une crainte que sa fille soit excisée en cas de retour en Guinée. Le Conseil estime qu'il est dès lors indispensable que ces nouveaux éléments soient examinés par la partie défenderesse et invite celle-ci à prendre les mesures d'instruction nécessaire afin d'évaluer le bienfondé de la crainte que la requérante éprouve en lien avec un éventuel risque d'excision dans le chef de sa fille mineure.

8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil précise qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

10. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 juillet 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ